

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de la santé,
de la solidarité, du travail
et de l'emploi

N° 63-2018

Papeete, le 14 juin 2018

RAPPORT

Concernant un projet de délibération relative à une demande de reconnaissance par l'État des titres à finalité professionnelle préparés en Polynésie et délivrés par le Ministre en charge de la formation professionnelle,

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par Mesdames les représentantes Nicole SANQUER et Sylvana PUHETINI

Monsieur le président,
Mesdames, messieurs les représentants,

Par lettre n° 2918/PR du 27 avril 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération relative à une demande de reconnaissance par l'État des titres à finalité professionnelle préparés en Polynésie et délivrés par le Ministre en charge de la formation professionnelle.

Ce projet de délibération s'inscrit dans le cadre de l'exercice par la Polynésie française de sa compétence en matière de formation professionnelle, et vise à faire reconnaître formellement, à l'échelle nationale, la valeur des certifications professionnelles délivrées localement.

1. Présentation du cadre général de la procédure de reconnaissance par l'État

1.1. L'exercice par la Polynésie française de sa compétence en matière de formation professionnelle

Les livres III et IV de la partie VI du code du travail de la Polynésie française constituent le cadre réglementaire de la formation professionnelle continue et du système de validation des acquis de l'expérience (VAE) applicable localement.

Plus précisément, les articles Lp. 6312-10 et suivants du code du travail fixent les conditions dans lesquelles les titres professionnels de la Polynésie française sont créés et organisés (*par arrêtés pris en conseil des ministres, après avis des partenaires sociaux en concertation tripartite*).

1.2. L'objet de ces demandes de reconnaissance

La procédure de reconnaissance par l'État des titres professionnels créés par la Polynésie française découle de l'article 19 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer, qui prévoit que « *sur proposition des autorités compétentes de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie française et lorsqu'ils satisfont à des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française sont reconnus par l'État par un arrêté au même titre que ceux qu'il délivre pour son compte* ».

Sans porter atteinte aux compétences de la Polynésie française en matière de droit du travail et de formation professionnelle, telles qu'elles résultent de l'application des articles 13 et 14 de la loi organique statutaire, cette démarche vise à assurer aux salariés et travailleurs indépendants polynésiens une garantie supplémentaire de compétence vis-à-vis de leurs employeurs ou de leur clientèle, notamment dans le cadre de négociations portant sur leur rémunération.

Elle permet également aux titulaires de ces titres reconnus par l'État d'exercer leur activité professionnelle sur l'ensemble du territoire de la République, et non exclusivement en Polynésie française.

Enfin, elle leur donne la possibilité de se présenter à des concours de la fonction publique.

1.3. Présentation de la procédure de demande de reconnaissance

La procédure de demande de reconnaissance par l'État de titres professionnels créés par la Polynésie française est régie par les articles R. 373-3 à R. 373-9 du code national de l'éducation. Ces dispositions prévoient notamment que les demandes de reconnaissance soient adressées par le Président de la Polynésie française au haut-commissaire de la République, accompagnées :

- de la délibération de l'assemblée de la Polynésie française relative à la demande de reconnaissance ;
- de fiches techniques précisant notamment, pour chaque titre :
 - * les compétences, aptitudes, connaissances et qualifications attestées par le titre ainsi que les emplois et activités auxquels il prépare ;
 - * les conditions de délivrance du titre, les modalités de l'examen, la composition et la compétence du jury, la nature, la durée et le contenu pédagogique des actions de formation ;
 - * la liste des organismes désignés ou agréés pour dispenser la formation menant aux titres ;
 - * l'engagement à respecter les conditions de délivrance du titre une fois intervenue la reconnaissance par l'Etat, et à signaler toute modification qui surviendrait antérieurement ou postérieurement à cette reconnaissance ;
 - * l'engagement également à permettre l'exercice de missions de contrôle diligentées par le ou les ministres intéressés, par un contrôle sur pièces et sur place des conditions dans lesquelles la préparation au titre et la délivrance de celui-ci sont organisées.

Le haut-commissaire de la République transmet ensuite le dossier avec son avis, dans un délai de quinze jours, au ministre concerné de l'État (*généralement le ministre chargé de la formation professionnelle*), lequel dispose d'un délai de quatre mois pour prendre sa décision, un éventuel refus devant être motivé.

Les titres qui ont fait l'objet d'une reconnaissance portent ainsi la mention des termes : « *reconnu par l'État* » et sont inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

1.4. Une procédure utilisée à plusieurs reprises depuis 2012

Déjà à trois reprises, l'assemblée de la Polynésie française a été amenée à examiner des demandes de reconnaissance de titres professionnels (*liste des titres créés, par année, en annexe 1 au présent rapport*).

La délibération n° 2012-52 APF du 22 novembre 2012 visait à faire reconnaître par l'État 24 des 26 titres professionnels qui venaient alors d'être créés (*en juillet 2012*) dans les domaines du bâtiment, de l'industrie et des services afin de permettre :

- aux adultes souvent dotés d'une expérience professionnelle, d'améliorer leur insertion dans l'emploi et leur mobilité professionnelle ;
- aux personnes sorties du système scolaire sans diplôme, d'acquérir une professionnalisation reconnue dans le monde du travail ;
- aux personnes confrontées aux mutations économiques, de pouvoir se reconverter.

Par délibération n° 2015-40 APF du 6 août 2015, notre assemblée a ensuite approuvé la demande de reconnaissance de 4 titres professionnels, dans la perspective des projets structurants et de développement du secteur touristique de la Polynésie française.

Il s'agissait alors de répondre à la nécessité de fournir une main-d'œuvre qualifiée dans les domaines de l'hôtellerie, du service de proximité et du bâtiment (*réceptionniste, agent de propreté et d'hygiène, chef d'équipe gros-œuvre et agent de fabrication d'ensembles métalliques*).

Enfin, la délibération n° 2017-39 APF du 23 mai 2017 visait à faire reconnaître 7 nouveaux titres dans les secteurs du bâtiment (*carreleur et maçon*), de l'habillement (*couturier d'ameublement*), du commerce-vente (*manager d'univers marchand*), de l'informatique (*technicien supérieur de support en informatique*), de l'électricité (*technicien supérieur en électricité*) et des structures métalliques (*soudeur*), afin de répondre à la nécessité de fournir un personnel qualifié dans ces secteurs.

Ce sont donc 37 titres professionnels qui ont été créés depuis 2012, étant précisé qu'à ce jour 28 d'entre eux ont fait l'objet d'une reconnaissance par l'État, par arrêtés du 10 avril 2013 et du 3 août 2016 du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de l'État.

La procédure initiée en 2017 pour les 7 derniers titres créés est quant à elle toujours en cours.

2. Titres professionnels concernés par le présent projet de délibération

L'assemblée de la Polynésie française est aujourd'hui appelée à se prononcer sur la demande de reconnaissance de 7 nouveaux titres créés par le conseil des ministres, par arrêtés du 13 décembre 2017, après avis des partenaires sociaux en concertation globale tripartite, rendu le 28 novembre 2017.

Ces titres, à l'instar de ceux créés précédemment, visent à répondre à la nécessité de fournir un personnel qualifié dans plusieurs domaines. Il s'agit ici des domaines du magasinage, du bâtiment, de la mécanique automobile et de l'énergie.

2.1. Brève présentation des dispositions du projet de délibération soumis à l'assemblée

Comme les précédents projets de délibération du même type soumis à l'assemblée, le présent projet, conformément aux dispositions précitées du code national de l'éducation :

- formule la demande de reconnaissance par l'État (*article 2*),
- précise les titres professionnels concernés (*article 3*) et l'autorité ministérielle habilitée à leur délivrance, soit le ministre en charge de la formation professionnelle de la Polynésie française (*article 1^{er}*),
- annexe les documents de référence relatifs aux descriptifs des activités et compétences (*référentiel professionnel*) et au système d'évaluation (*référentiel de certification*),
- et enfin énonce l'engagement du Président de la Polynésie française (*articles 4 et 5*) :
 - à signaler toute modification antérieure ou postérieure à la reconnaissance des titres,
 - à respecter les conditions de délivrance des titres une fois intervenue la reconnaissance par l'État,
 - et à permettre l'exercice de missions de contrôle.

2.2. Description des titres professionnels

Dans le domaine du magasinage, le titre professionnel créé est celui d'**agent magasinier (MA)**, de niveau V (*CAP-BEP*), dont le métier consiste à mettre à disposition des produits conformes à des commandes, dans le respect des procédures de sécurité, de qualité et de protection de la santé au travail.

L'accès à cette formation est ouvert aux personnes disposant d'un niveau de classe de 4^e ou 3^e de collège.

Les emplois accessibles grâce au titre d'agent magasinier sont ceux de magasinier, préparateur de commandes, réceptionnaire, magasinier vendeur, agent logistique polyvalent, agent d'expédition ou magasinier livreur, au sein d'entreprises de commerce de gros ou de détail, ainsi que sur les sites industriels (*cf. Arrêté n° 2652 CM du 26 décembre 2017 et ses annexes*).

Dans le domaine du bâtiment, les trois titres professionnels créés sont les suivants :

- **assistant chef de chantier gros œuvre (ACCGO)**, de niveau IV (*Baccalauréat*), dont le métier consiste à analyser et exploiter le dossier d'exécution d'un chantier de gros œuvre bâtiment, ainsi qu'à définir les besoins en main d'œuvre, matériaux et matériels dans l'organisation des travaux.

L'accès à cette formation est ouvert aux personnes disposant au minimum d'un titre professionnel ou CFP (*Certification de formation professionnelle*) de niveau V, ou d'un niveau de classe de 1^{re} ou équivalent.

Les emplois accessibles grâce à ce titre sont ceux, justement, d'assistant chef de chantier gros œuvre ou de commis de chantier, au sein d'entreprises de bâtiment gros œuvre ou de maçonnerie générale, avec des évolutions professionnelles possibles vers les emplois de chef de chantier (*cf. Arrêté n° 2653 CM du 26 décembre 2017 et ses annexes*) ;

- **chef d'équipe aménagement-finitions (CEAF)**, de niveau IV, qui est un ouvrier qualifié sur les métiers de peintre en bâtiment, de plaquiste ou de façadier peintre, dont l'activité consiste à préparer l'approvisionnement des matériaux et matériels pour l'équipe de sa spécialité, à planifier l'intervention de l'équipe et réaliser la liste des contrôles préalables à cette intervention.

L'accès à cette formation est ouvert aux personnes disposant au minimum d'un niveau de 3^e collège et détentrices d'un titre professionnel ou CFP de niveau V en bâtiment, assorti d'une pratique professionnelle de trois ans.

Les emplois accessibles grâce au titre de chef d'équipe aménagement-finitions sont ceux de maître ouvrier ou chef d'équipe, au sein d'entreprises artisanales ou de travail temporaire, au sein de moyennes entreprises du second œuvre, ou encore de services d'entretiens de sociétés ou services publics (*cf. Arrêté n° 2654 CM du 26 décembre 2017 et ses annexes*) ;

- **plaquiste (PLAQU)**, de niveau V, dont le métier consiste à réaliser pour une finition au plâtre sec, l'isolation thermique et l'étanchéité à l'air des locaux, ainsi qu'à construire des plafonds, doublages, différentes cloisons techniques et systèmes techniques d'isolation acoustique.

L'accès à cette formation est ouvert aux personnes disposant d'un niveau de classe de 4^e ou 3^e de collègue.

Les emplois accessibles grâce à ce titre sont ceux, justement, de plaquiste ou d'agencement de magasins et de bureaux, au sein d'entreprises de pose de plaque de plâtre ou d'agencement de bâtiment, ou encore au sein d'agences d'intérim (*cf. Arrêté n° 2657 CM du 26 décembre 2017 et ses annexes*).

Dans le domaine de la mécanique automobile, les deux titres professionnels créés sont les suivants :

- **mécanicien automobile (MA)**, de niveau V, dont le métier consiste à assurer l'ensemble des opérations de maintenance courante, réparer les systèmes mécaniques et électriques et intervenir pour la réparation des systèmes de confort et de sécurité ou poser des accessoires automobiles.

L'accès à cette formation est ouvert à toute personne sachant lire, écrire et compter, avec un niveau souhaité de classe de 4^e ou 3^e de collègue.

Les emplois accessibles grâce à ce titre sont ceux, justement, de mécanicien automobile, mécanicien de maintenance automobile et électricien automobile, au sein d'entreprises de réparation automobile, de commerce de gros et intermédiaires du secteur des transports terrestres, ou encore au sein d'administrations publiques et collectivités locales (*cf. Arrêté n° 2655 CM du 26 décembre 2017 et ses annexes*) ;

- **technicien électromécanicien automobile (TEA)**, de niveau IV, dont le métier consiste à effectuer la maintenance et réaliser les contrôles et diagnostics des dysfonctionnements d'un véhicule de moins de 3,5 tonnes, en participant aux interventions et réparations qu'il a préconisées. Il intervient ainsi dans de nombreux domaines (*climatisation, systèmes de liaison au sol de direction et de transmission, motorisation thermique, systèmes périphériques, équipements électriques, système de traction électrique de véhicule électrique ou hybride, etc.*).

L'accès à cette formation est ouvert aux personnes disposant d'un niveau de mathématiques et physique de fin de classe de 1^{re}, de fin de BEP ou équivalent.

Les emplois accessibles grâce à ce titre sont ceux de mécanicien de maintenance automobile, mécanicien automobile, électricien automobile et électromécanicien automobile, au sein d'entreprises de réparation automobile, de commerce de gros et intermédiaires du secteur des transports terrestres, ou encore, là aussi, d'administrations publiques et collectivités locales (*cf. Arrêté n° 2658 CM du 26 décembre 2017 et ses annexes*).

Dans le domaine de l'énergie enfin, le titre professionnel créé est celui de **monteur-dépanneur en climatisation (MDC)**, de niveau V, dont le métier consiste à assurer l'installation, la mise en service et la maintenance d'équipements de climatisation réversible.

L'accès à cette formation est ouvert aux personnes disposant d'un niveau de classe de 3^e de collège ou équivalent.

Les emplois accessibles grâce à ce titre sont ceux de climaticien, de dépanneur en installations de froid et climatisation et d'électricien frigoriste, en entreprise ou à titre indépendant (*cf. Arrêté n° 2656 CM du 26 décembre 2017 et ses annexes*).

2.3. Précisions concernant l'organisation des formations

La préparation à l'obtention de l'ensemble des titres professionnels créés par le Pays est effectuée par le Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA), qui évalue la maîtrise des compétences nécessaires à l'obtention desdits titres sur la base de sessions d'évaluation à l'issue du parcours de formation et, pour ceux qui peuvent y prétendre, sur la base du système de VAE.

Les jurys de ces sessions d'évaluation sont constitués uniquement de professionnels des métiers visés (*chefs d'entreprises*) justifiant, d'une part, d'au moins cinq années d'exercice dans la profession, et d'autre part, ne pas avoir quitté le domaine d'activité concerné depuis plus de cinq ans.

Il convient de préciser que d'autres organismes que le CFPA pourraient dispenser les formations donnant lieu à la délivrance de titres professionnels, sous réserve toutefois d'être agréés conformément aux dispositions des articles A. 6345-1 et suivants du code du travail de la Polynésie française.

Il est à noter enfin que le CFPA est doté d'un « conseil de perfectionnement », organe consultatif chargé d'examiner les programmes annuels de formation professionnelle proposés par le directeur général du centre, conformément aux directives de politique générale définies par le conseil d'administration et qui tiennent compte de la disponibilité des formateurs et des capacités techniques de l'établissement (*infrastructures et moyens pédagogiques*).

Ce conseil de perfectionnement compte actuellement parmi ses membres, outre le directeur général du CFPA, le directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) et 6 responsables d'entreprise des secteurs du bâtiment, du commerce, de l'agriculture, du tourisme et des services.

3. Bilan d'application du dispositif sur la période 2013-2017

Les éléments transmis par le ministère en charge de la formation professionnelle, dans le cadre de la préparation du présent rapport (*cf. annexe 2 au présent rapport*), indiquent que de 2013 à 2017, sur les 37 titres professionnels créés par la Polynésie française, 27 ont donné lieu à des sessions de formation, pour une moyenne annuelle de près de 300 stagiaires, tous titres confondus (*1 200 stagiaires sur toute la période*).

Sur l'ensemble de cette période, 1 034 personnes ont pu obtenir un titre professionnel, étant précisé que les titres particulièrement plébiscités par les candidats aux formations sont ceux d'assistant de vie aux familles (*titre de niveau V*), couturier de prêt-à-porter (*niveau V*), agent d'entretien du bâtiment (*niveau V*) et cuisinier (*niveau V*). Ce constat témoigne du grand intérêt des demandeurs d'emploi sans qualification professionnelle pour ces formations dispensées par le CFPA.

Le niveau d'insertion des stagiaires¹ sortants titulaires d'un titre de niveau V, qui s'élève en 2017 à 80 % (*sur des CDI ou des CDD de plus de 6 mois*) illustre également la grande utilité de ce dispositif, étant précisé que le taux d'insertion de l'ensemble des stagiaires est quant à lui de 57 %.

¹ Conformément au 8° de l'article A. 6345-2 du code du travail de la Polynésie française, les organismes de formation s'engagent à « assurer un suivi de l'insertion professionnelle des candidats ayant été présentés au titre professionnel et à fournir au service en charge de la formation toute information relative à la situation des candidats à l'issue de la formation, à trois mois et à six mois ».

4. Examen du présent projet en commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi

L'examen du présent projet en commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, dans sa réunion du 8 juin 2018, a permis de compléter l'information des représentants sur les formations dispensées au CFPA.

Il a ainsi été indiqué qu'afin de renforcer les titres professionnels existants, le CFPA a également créé des qualifications complémentaires, notamment dans le domaine de la sécurité au travail, afin de rendre les stagiaires employables immédiatement et ainsi dispenser les entreprises de la préparation de formations qualifiantes après le recrutement.

Ces qualifications complémentaires ont pu être financées, d'une part, grâce au partenariat conclu avec le Contrat de ville, pour les stagiaires issus des quartiers dits « prioritaires », et d'autre part, aux fonds propres du CFPA, pour les autres catégories de stagiaires.

Cet effort est ainsi venu s'ajouter à la synergie existant entre le CFPA, le SEFI et le RSMA et visant à augmenter davantage le niveau d'insertion des stagiaires en 2018.

La question des formateurs du CFPA a également été abordée. Il a ainsi été rappelé que les effectifs de formateurs du CFPA comptent autant de personnels titulaires que de personnels en contrat à durée déterminée, et que l'établissement est dans l'attente de l'organisation de concours afin de pérenniser la situation des formateurs en exercice.

En effet, l'organisation de tels concours réduirait les risques de départs inopinés de formateurs en CDD allant vers d'autres fonctions, étant précisé que le CFPA a vu trois de ses formateurs dans cette situation quitter l'établissement, en mai dernier, alors même que les formations étaient en cours (*deux autres formateurs ont tout de même pu être recrutés rapidement*).

La commission a également discuté de l'intérêt de la reconnaissance par l'État des titres professionnels, pour ceux qui souhaiteraient se présenter aux concours de la fonction publique du Pays, ou de l'État.

Elle a également abordé la question de l'activité des différents centres de formation du CFPA. Il a ainsi été précisé que les différents sites de l'établissement (*Pirae, Punaruu, Taravao et Raiatea*) connaissent une activité importante, du fait de l'ouverture de formations auparavant en sommeil et de la création de nouvelles formations, notamment sur le site de Taravao.

A enfin été évoquée la pertinence du schéma directeur des formations, élaboré par les ministères en charge de l'éducation et de la formation professionnelle, en partenariat avec l'Université de la Polynésie française et le Vice-rectorat, afin d'élever le niveau d'éducation et de formation de la jeunesse polynésienne et ainsi faciliter son insertion professionnelle par l'adéquation entre l'offre de formation et les besoins du marché du travail.

*

* *

À l'issue des débats, le projet de délibération relative à une demande de reconnaissance par l'État des titres à finalité professionnelle préparés en Polynésie et délivrés par le Ministre en charge de la formation professionnelle a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Nicole SANQUER

Sylvana PUHETINI